

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 9 septembre 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi concernant la constitution de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) (PA 457.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 175 de la Constitution genevoise;  
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre  
1958;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 avril  
2005, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une  
modification,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Création**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de « Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

**Art. 2      Approbation des statuts**

Les statuts de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la ville de Genève du 19 avril 2005 et par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, avec une modification apportée à l'article 9, sont approuvés.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# **Statuts de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)**

**PA 457.01**

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après : la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

<sup>2</sup> La Fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

### **Art. 2 Siège et durée**

<sup>1</sup> La Fondation a son siège en ville de Genève.

<sup>2</sup> Elle est créée pour une durée indéterminée.

### **Art. 3 Buts**

<sup>1</sup> La Fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève.

<sup>2</sup> Les entreprises soutenues par la Fondation doivent avoir leur siège en ville de Genève.

### **Art. 4 Tâches**

Afin de réaliser ses butes, la Fondation :

- a) examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;
- b) examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte;

- c) collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève;
- d) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- e) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
- f) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

## **Art. 5 Conditions de soutien aux entreprises**

La Fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) elles sont viables économiquement;
- b) elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants en ville de Genève;
- c) elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur forme d'organisation, ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection de l'environnement, etc.);
- d) elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné, et sont à jour de leurs cotisations sociales ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement;
- e) elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.

## **Chapitre II Financement de la Fondation**

### **Art. 6 Reprise d'actifs et de passifs**

La Fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la Fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

### **Art. 7 Autres sources de financement**

<sup>1</sup> Le financement de la Fondation est notamment assuré par :

- a) des dotations de la ville de Genève;
- b) des subventions publiques ou privées;
- c) des dons ou legs en espèces ou en nature;
- d) les intérêts et les remboursements des prêts;
- e) les ventes de participations;
- f) les revenus de son capital.

<sup>2</sup> Les avoirs de la Fondation sont placés dans le respect de ses buts définis à l'article 3 et aux conditions mentionnées par l'article 5.

<sup>3</sup> Les avoirs de la Fondation sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et de manière à obtenir une répartition appropriée des risques et la couverture nécessaire aux projets.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées par le règlement.

#### **Art. 8 Absence de but lucratif**

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

#### **Art. 9 Exonération d'impôts**

La Fondation entreprend toutes les démarches en vue de bénéficier de l'exonération de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

#### **Art. 10 Exercice comptable et rapports annuels**

<sup>1</sup> L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>2</sup> Chaque année, le Conseil de Fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte avant le 30 juin un bilan et un compte de pertes et profits.

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation établit, avant le 30 juin également, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget pour l'exercice en cours.

### **Chapitre III Surveillance de la Fondation**

#### **Art. 11 Surveillance du Conseil municipal de la ville de Genève**

<sup>1</sup> La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.

<sup>2</sup> Une fois l'an, avant le 30 juin, le Conseil de Fondation adresse au Conseil municipal son rapport annuel d'activité, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la Fondation pour l'exercice en cours.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal approuve, ou non, chaque année avant le 31 décembre les comptes et les rapports de la Fondation mentionnés à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Par ailleurs, le Conseil municipal peut en tout temps demander au Conseil de Fondation de lui fournir toutes les informations utiles sur le fonctionnement de la Fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ses tâches (dans les limites de l'art. 24).

## **Chapitre IV      Organisation de la Fondation**

### **Art. 12      Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation
- b) la Direction de la Fondation
- c) l'Organe de révision.

### **Art. 13      Composition du Conseil de Fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est composé de neuf membres, ayant des compétences et de l'expérience.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal désigne les neuf membres du Conseil de Fondation, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques, mais au minimum un membre par parti.

<sup>3</sup> Le/la Président-e du Conseil de Fondation et le/la Vice-président-e sont élus par le Conseil de Fondation.

### **Art. 14      Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation**

<sup>1</sup> Sitôt la Fondation créée, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour une période se terminant avec la législature en cours.

<sup>2</sup> Puis, au début de chaque législature, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour la durée d'une législature.

<sup>3</sup> Le mandat de membre du Conseil de Fondation est renouvelable deux fois consécutivement au maximum.

### **Art. 15      Révocation des membres du Conseil de Fondation**

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du Conseil de Fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales.

## **Art. 16 Remplacement des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués**

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués.

## **Art. 17 Tâches du Conseil de Fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation est l'organe chargé de la gestion et de l'administration de la Fondation.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation dirige la Fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.

<sup>3</sup> Entre autres tâches, le Conseil de Fondation :

- a) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation et à la réalisation de ses buts;
- b) précise dans un règlement les critères de soutien aux entreprises prévus à l'article 5 et veille à leur respect;
- c) prend toutes les décisions d'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article 4, lettres a) et b), sur la base des dossiers établis par la direction et par le personnel de la Fondation;
- d) représente la Fondation auprès du Conseil municipal et des autres autorités;
- e) nomme le/la Directeur/trice et engage le personnel;
- f) nomme l'organe de révision. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil municipal;
- g) adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la Fondation;
- h) rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil municipal;
- i) adopte et revoit les règlements internes de la Fondation;
- j) détermine la rémunération du/de la Directeur/trice et du personnel de la Fondation;
- k) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures;
- l) détermine la rémunération du/de la Président-e du Conseil de Fondation et des membres du Conseil. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil municipal;
- m) soumet toute modification du règlement à l'approbation du Conseil municipal.

**Art. 18 Séance du Conseil de Fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son/sa Président-e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si trois de ses membres au moins en font la demande.

<sup>3</sup> Les convocations sont faites par écrit au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le/la Directeur/trice de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les membres du Conseil de Fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

**Art. 19 Quorum**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e de séance est prépondérante.

<sup>3</sup> Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

**Art. 20 Procès-verbaux et décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la Président-e et le/la Vice-président-e.

<sup>2</sup> L'octroi ou le refus d'aides aux entreprises fait l'objet de décisions communiquées aux intéressés.

**Art. 21 Commissions**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.

<sup>2</sup> Des tiers, notamment des expert-e-s, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.

<sup>3</sup> L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement du Conseil de Fondation.

## **Art. 22 Direction de la Fondation**

<sup>1</sup> Le/la Directeur/trice est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation. Il/elle assume l'administration courante de la Fondation.

<sup>2</sup> Le/la Directeur/trice est nommé-e par le Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Le/la Directeur/trice siège au Conseil de Fondation avec voix consultative.

## **Art. 23 Organe de révision**

<sup>1</sup> Chaque année, le Conseil de Fondation désigne ou reconduit, mais au maximum pour trois années consécutives, un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le choix de la Fondation doit être ratifié par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit qui est joint au compte et au bilan annuels.

## **Art. 24 Confidentialité**

<sup>1</sup> Les organes de la Fondation, le/la Directeur/trice et tou-te-s les collaborateurs/trices de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils/elles recourent, sont tenus à la confidentialité telle que le règlement de la Fondation la définit.

<sup>2</sup> La confidentialité prévue à l'alinéa 1 n'est pas opposable aux membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation sont tenus à la confidentialité prévue par l'alinéa 1. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par la confidentialité.

## **Chapitre V Dissolution et liquidation**

### **Art. 25 Dissolution**

<sup>1</sup> La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.

<sup>2</sup> La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le Conseil de Fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

**Art. 26 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation de la Fondation sera opérée par le Conseil de Fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs/trices qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

<sup>2</sup> En cas de liquidation, les actifs de la Fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la ville de Genève.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Ville de Genève a décidé de créer une nouvelle fondation de droit public : la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après : la Fondation), par délibération du 19 avril 2005 approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, qui prévoit toutefois une modification de l'article 9. En effet, lors de l'examen de la légalité de ses statuts il a été relevé que la fondation ne peut pas par le biais de ceux-ci définir qu'elle bénéficie d'une exonération fiscale tant au niveau cantonal qu'au niveau communal. Cette exonération ne peut être que la conséquence de l'application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM – D 3 15) et de l'article 301, alinéa 2, de la loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), qui renvoie à l'article 75 LCP abrogé et remplacé par l'article 9 LIPM.

Cette fondation a pour vocation de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève. Actuellement il existe une fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique de la ville de Genève que le Conseil municipal avait décidé de constituer par délibération du 15 avril 1997. Cette dernière a un but similaire à la fondation de droit public dont la constitution est prévue dans le présent projet de loi. Le délibérant communal a considéré qu'en raison de l'importance de la Fondetec devant dans un proche avenir obtenir une dotation nouvelle et de la nécessité de resserrer les liens entre cette fondation et la ville de Genève, il s'avérait nécessaire de créer une fondation de droit public devant bénéficier des actifs et des passifs de la fondation de droit privé précitée. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'article 6 des statuts de la fondation de droit public. A cet égard, il convient de relever que l'attention des autorités de la Ville de Genève a été attirée sur le fait que la création de la fondation de droit public ne déclenchera pas automatiquement le transfert du patrimoine prévu. Il conviendra soit de dissoudre et liquider la fondation de droit privé, puis de prévoir la cession de son patrimoine, conformément à l'article 181 CO, soit de procéder à un transfert d'actifs et de passifs en application des articles 86 et suivants de la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine par le biais d'un seul et même acte.

Lors de l'examen de ce projet de délibération il a été évoqué l'importance de rétablir la confiance entre le Conseil municipal et la fondation. Le souhait a été de redonner au Conseil municipal le contrôle de la fondation. C'est notamment ce qui a motivé la création d'une fondation de droit public en lieu et place d'une fondation de droit privé. En outre, le Conseil municipal a souhaité pérenniser les activités de la fondation.

S'agissant des statuts de la fondation de droit public, ils divergent bien évidemment de ceux de la fondation de droit privé en raison, en particulier, des bases légales différentes qui régissent ces types d'entités. En outre, il convient de mettre en évidence quelques points importants introduits dans les statuts de la fondation de droit public.

L'article 11 définit clairement que la fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève. Les articles 13 et suivants établissent de manière plus précise le mode de nomination, de révocation et de remplacement des membres du Conseil de fondation. L'article 17 énonce les compétences du Conseil de fondation en prévoyant notamment l'élaboration d'un règlement précisant les critères de soutien aux entreprises figurant dans les statuts. Les modalités de fonctionnement du Conseil de fondation sont définies de façon plus détaillée aux articles 18 à 21. Enfin, les articles 22 et 23 traitent de la direction et de l'organe de révision de la fondation.

Cela étant, il convient de relever que cette fondation de droit public est régie par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, qui prévoit en particulier la compétence du Grand Conseil pour la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que pour l'approbation de ses statuts ou leurs modifications. Ces derniers doivent être lus et interprétés de manière conforme à cette loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

*Statuts actuels de la Fondetec (fondation de droit privé).*

*Arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2005.*

*Courrier du 4 juillet 2005 adressé au Conseil administratif de la Ville de Genève.*

ANNEXES

**COPIE**

08 DEC. 1997

**EXPEDITION**

délivrée le 20 novembre 1997

comprenant 8 feuilles et 3 annexes

de

l'Acte constitutif

de la

**Fondation pour le développement des emplois et du tissu  
économique en Ville de Genève  
FONDETEC**

fondation ayant son siège à Genève

**ME VALÉRIE MARTI-MARI**  
NOTAIRE15, QUAI DE L'ÎLE  
1204 GENÈVETÉLÉPHONE (022) 311 22 11  
TÉLÉCOPIEUR (022) 311 25 32



Acte constitutif de la  
Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en  
Ville de Genève - FONDETEC

L'an mil neuf cent nonante-sept et le dix-neuf novembre, \_\_\_\_\_

Par devant Maître Valérie Marti-Mari, notaire à Genève, Quai de l'Île  
15 soussignée, en les locaux du Palais Eynard à Genève, \_\_\_\_\_

Ont comparu : \_\_\_\_\_

- la Ville de Genève, \_\_\_\_\_

ici représentée par Monsieur Michel Rossetti, maire et conseiller  
administratif de la Ville de Genève, en vertu de l'article 50 de la Loi sur  
l'administration des communes du 13 avril 1984, \_\_\_\_\_  
lequel, en sa qualité, a exposé ce qui suit : \_\_\_\_\_

Exposé préliminaire

Le Conseil municipal de la Ville de Genève, lors de sa séance du 15  
avril 1997, a adopté un arrêté N° 170 A. \_\_\_\_\_

En vertu de cet arrêté et de l'article 30 lettre e) et t) de la Loi sur  
l'administration des communes du 13 avril 1984, le Conseil municipal  
de la Ville de Genève, considérant l'effritement du tissu économique en  
Ville de Genève, et plus particulièrement du tissu industriel, considérant  
la nécessité économique, financière et sociale pour la Ville de Genève  
de soutenir le développement des entreprises existantes ou nouvelles, et  
dans le but de créer et de maintenir des emplois, a décidé de créer une  
fondation de droit privé dotée d'un capital de vingt millions de francs  
(Frs. 20'000'000.--) destinée au développement des emplois et du tissu  
économique en Ville de Genève, sous l'impulsion de la Ville de Genève.

19

La délibération du conseil municipal a été approuvée par le Département de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales selon sa décision du neuf juillet mil neuf cent nonante-sept, avec quelques réserves quant à la rédaction des statuts dont il a été tenu compte, selon copie qui demeurera ci-annexée. \_\_\_\_\_

Ladite décision n'a fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat ainsi que cela résulte d'une lettre du Département de l'Intérieur, de l'environnement et des affaires régionales du quatre novembre mil neuf cent nonante-sept dont une copie demeurera également ci-annexée. \_\_\_\_\_

Ceci étant exposé, le comparant, en son nom et qualités, requiert le notaire soussigné de dresser l'acte authentique de la fondation qu'il déclare présentement constituer de la manière suivante : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 1** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Constitution - siège - durée** \_\_\_\_\_

Sous la dénomination de : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **"Fondation pour le développement des emplois et du tissu** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **économique en ville de Genève** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **FONDETEC** \_\_\_\_\_

désignée sous le terme de "fondation" dans le présent acte, il est constitué une fondation de droit suisse régie par le présent acte et par les articles quatre-vingt (80) et suivants du Code Civil Suisse. \_\_\_\_\_

Le siège de la fondation est à Genève. \_\_\_\_\_

La durée de la fondation est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. \_\_\_\_\_





**Article 2**

**But**

La fondation a pour mission de promouvoir la création de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, de soutenir le maintien et le développement des entreprises existantes ainsi que l'innovation technologique.

Elle reçoit et consulte les partenaires sociaux concernés.

Elle collabore avec les organismes publics et privés oeuvrant à la promotion économique, de l'emploi et d'entreprises dans le canton et la région.

**Article 3**

**Conditions - forme**

Les conditions minimales d'intervention de la fondation, pour les bénéficiaires sont :

- a ) la localisation de l'activité, actuelle ou future, sur le territoire de la Ville de Genève,
- b ) une activité impliquant la création ou le maintien d'emplois,
- c ) le respect des conventions collectives de travail ou à défaut des usages dans la profession ou le secteur concerné,
- d ) le respect de l'égalité des salaires entre hommes et femmes,
- e ) le respect des critères éthiques définis par le conseil de fondation,
- f ) la viabilité de l'entreprise.

La fondation intervient sous plusieurs formes, notamment le cautionnement, la prise de participations ou l'aide à la restructuration.

(10)

---

**Article 4**

---

---

**Capital - responsabilité**

---

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée, à sa constitution, d'un capital de vingt millions de francs (Frs. 20'000'000.--).

Ce capital peut en tout temps diminuer ou être augmenté.

Les membres du conseil de fondation ne sont pas personnellement responsables des dettes de la fondation, lesquelles sont couvertes exclusivement par les avoirs de cette dernière.

---

**Article 5**

---

---

**Ressources**

---

Les ressources de la fondation sont essentiellement constituées par :

- les subventions officielles ou privées,
- les dons, legs tant en espèces qu'en nature,
- les intérêts et les remboursements des prêts,
- les ventes de participations,
- les revenus du capital.

Les biens de la fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière et au but défini à l'article deux.

---

**Article 6**

---

---

**Exercice annuel - rapport**

---

L'exercice comptable annuel de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Il est dressé annuellement un rapport d'activités, un bilan et un compte de pertes et profits.

Les documents comptables doivent être établis conformément à la législation en vigueur.

5  
2  
TIMBRE CAN  
FR. 4.5

Le budget de fonctionnement, les comptes, le rapport de révision et le rapport d'activités sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 7

Organisation

Le pouvoir supérieur de la fondation est le **Conseil de fondation**.

Le Conseil de fondation détermine et conduit la politique générale de la fondation conformément au but tel que défini à l'article deux des statuts.

La relation bancaire privilégiée de la fondation est la Banque Cantonale de Genève.

Il est composé de neuf (9) membres, désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève, pour quatre (4) ans, au cours de la séance d'installation, répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un membre par parti.

Les compétences des membres du conseil de fondation sont déterminées par le règlement de la fondation. approuvé de l'ASB

Des jetons de présence sont versés aux membres du conseil de fondation. les montants sont les mêmes que ceux des commissions municipales.

Article 8

Compétences

Le conseil de fondation exerce la haute surveillance de la fondation et gère les affaires courantes.

Il dispose des compétences suivantes :

- a) il nomme un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles,

- b) il adopte et modifie le règlement de la fondation,
- c) il nomme l'organe de révision,
- d) il gère la fondation avec le personnel de la fondation,
- e) il se prononce sur les dossiers, déjà préparés, présentés par le personnel de la fondation,
- f) il établit les critères définis à l'article trois des statuts et veille à leur respect,
- g) il approuve le budget de fonctionnement, le rapport d'activités et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision. \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son(sa) président(e) ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent. \_\_\_\_\_

Il peut valablement délibérer si cinq au moins de ses membres sont présents ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. \_\_\_\_\_

Il nomme, et au besoin, il licencie le personnel nécessaire à son fonctionnement en conformité avec les lois et les conventions applicables dans le domaine d'activité. \_\_\_\_\_

#### Article 9 \_\_\_\_\_

#### Signatures \_\_\_\_\_

La signature conjointe du (de la) Président(e) et de l'un des membres du conseil de fondation engage valablement la fondation vis-à-vis des tiers.





Article 10

2

Décisions

Le conseil de fondation établit un procès-verbal de ses décisions, signé par le (la) Président(e) et le (la) vice-président(e).

Article 11

Révision des statuts

Le conseil de fondation, après approbation du conseil municipal, peut soumettre à l'autorité de surveillance des propositions de modification des statuts.

Les dispositions des articles 85 et 86 du Code Civil Suisse sont réservées.

Article 12

Dissolution

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable ou par décision de l'autorité de surveillance sur proposition de dissolution émanant du conseil de fondation lequel aura préalablement consulté le conseil municipal de la Ville de Genève.

En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci seront utilisés conformément à son but. Le solde actif sera versé à la Ville de Genève qui l'affectera à un but analogue.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé écrit.

Désignation du premier conseil de fondation

En conformité à l'article sept (7) des statuts, les membres du conseil de fondation suivants ont été désignés :

(10)



RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio \_\_\_\_\_

11311-2005

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 19 avril 2005

**29 juin 2005****LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 avril 2005, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Création d'une Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (FONDETEC)**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i, et t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

*arrête :*

**STATUTS**

**de la Fondation communale pour le développement des emplois  
et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)**

**CHAPITRE I****Dispositions générales****Article premier. - Dénomination**

1. Sous la dénomination Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève – Fondetec (ci-après: la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public. Elle est régie par les dispositions du présent arrêté.

- 2 -

2. La Fondation succède dans tous ses droits et obligations à la Fondation de droit privé (Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève), constituée à Genève le 15 avril 1997.

#### **Art. 2. - Siège et durée**

1. La Fondation a son siège en ville de Genève.
2. Elle est créée pour une durée indéterminée.

#### **Art. 3. - Buts**

1. La Fondation a pour buts de promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emploi, de soutenir et de développer des entreprises existantes et de stimuler l'innovation en ville de Genève.
2. Les entreprises soutenues par la Fondation doivent avoir leur siège en ville de Genève.

#### **Art. 4. - Tâches**

Afin de réaliser ses buts, la Fondation :

- a) Examine les projets de nouvelles entreprises qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte.
- b) Examine les demandes de soutien aux entreprises existantes, ainsi que leur projet de développement, et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle leur apporte.
- c) Collabore étroitement avec le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève.
- d) Collabore avec les organismes publics et privés oeuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région.
- e) Reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux.
- f) Prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

#### **Art. 5. - Conditions de soutien aux entreprises**

La Fondation ne peut soutenir des entreprises, existantes ou à créer, que pour autant qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) Elles sont viables économiquement.
- b) Elles contribuent à la création d'emplois ou au maintien d'emplois existants en ville de Genève.
- c) Elles respectent pleinement les dispositions légales relatives à leur forme d'organisation, ainsi que la réglementation de droit public et de droit administratif (en matière de permis de séjour, de loi sur le travail, d'heures d'ouverture, de protection de l'environnement, etc.).

- d) Elles respectent les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages dans la profession ou dans le secteur concerné, et sont à jour de leurs cotisations sociales ou ont obtenu de la part des assurances concernées un échéancier de paiement.
- e) Elles respectent l'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan salarial.

## **CHAPITRE II**

### **Financement de la Fondation**

#### **Art. 6. - Reprises d'actifs et passifs**

La Fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la Fondation de droit privé pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

#### **Art. 7. - Autres sources de financement**

1. Le financement de la Fondation est notamment assuré par:
  - a) Des dotations de la Ville de Genève.
  - b) Des subventions publiques ou privées.
  - c) Des dons ou legs en espèces ou en nature.
  - d) Les intérêts et les remboursements des prêts.
  - e) Les ventes de participations.
  - f) Les revenus de son capital.
2. Les avoirs de la Fondation sont placés dans le respect de ses buts définis à l'article 3 et aux conditions mentionnées par l'article 5.
3. Les avoirs de la Fondation sont placés de manière à garantir la sécurité des placements et de manière à obtenir une répartition appropriée des risques et la couverture nécessaire aux projets.
4. Les dispositions relatives à la gestion de la fortune sont fixées par le règlement.

#### **Art. 8. - Absence de but lucratif**

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

#### **Art. 9. - Exonération d'impôts**

1. La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle communale.
2. Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni aux impôts sur le revenu et la fortune afférents à la propriété d'immeubles dans le canton de Genève, ni encore à l'impôt sur toute plus-value ou bénéfice immobilier résultant de l'aliénation de biens et d'actifs immobiliers ou de participations à des sociétés propriétaires d'immeubles.

**Art. 10. - Exercice comptable et rapport annuels**

1. L'exercice comptable annuel de la Fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
2. Chaque année, le Conseil de Fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte avant le 30 juin un bilan et un compte de pertes et profits.
3. Le Conseil de Fondation établit, avant le 30 juin également, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget pour l'exercice en cours.

**CHAPITRE III  
Surveillance de la Fondation****Art. 11. - Surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève**

1. La Fondation est soumise à la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Genève.
2. Une fois l'an, avant le 30 juin, le Conseil de Fondation adresse au Conseil municipal son rapport annuel d'activité, accompagné du compte de pertes et profits et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la Fondation pour l'exercice en cours.
3. Le Conseil municipal approuve, ou non, chaque année avant le 31 décembre les comptes et les rapports de la Fondation mentionnés à l'alinéa 2.
4. Par ailleurs, le Conseil municipal peut en tout temps demander au Conseil de Fondation de lui fournir toutes les informations utiles sur le fonctionnement de la Fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ses tâches (dans les limites de l'art. 24).

**CHAPITRE IV  
Organisation de la Fondation****Art. 12. - Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont:

- a) Le Conseil de Fondation
- b) La Direction de la Fondation
- c) L'Organe de révision

**Art. 13. - Composition du Conseil de Fondation**

1. Le Conseil de Fondation est composé de neuf membres, ayant des compétences et de l'expérience.
2. Le Conseil municipal désigne les neuf membres du Conseil de Fondation, proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis politiques, mais au minimum un membre par parti.
3. Le/la Président-e du Conseil de Fondation et le/la Vice-président-e sont élus par le Conseil de Fondation.

**Art. 14. - Durée du mandat des membres du Conseil de Fondation**

1. Sitôt la Fondation créée, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour une période se terminant avec la législature en cours.
2. Puis, au début de chaque législature, le Conseil municipal nomme les membres du Conseil de Fondation pour la durée d'une législature.
3. Le mandat de membre du Conseil de Fondation est renouvelable deux fois consécutivement au maximum.

**Art. 15. - Révocation des membres du Conseil de Fondation**

Le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du Conseil de Fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales.

**Art. 16.- Remplacement des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués**

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, des membres du Conseil de Fondation démissionnaires ou révoqués.

**Art. 17. - Tâches du Conseil de Fondation**

1. Le Conseil de Fondation est l'organe chargé de la gestion et de l'administration de la Fondation.
2. Le Conseil de Fondation dirige la Fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.
3. Entre autres tâches, le Conseil de Fondation :
  - a) Prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la Fondation et à la réalisation de ses buts.
  - b) Précise dans un règlement les critères de soutien aux entreprises prévus à l'article 5 et veille à leur respect.
  - c) Prend toutes les décisions d'octroi d'aide aux entreprises au sens de l'article 4, lettres a) et b), sur la base des dossiers établis par la direction et par le personnel de la Fondation.
  - d) Représente la Fondation auprès du Conseil municipal et des autres autorités.
  - e) Nomme le/la Directeur/trice et engage le personnel.
  - f) Nomme l'organe de révision. Cette nomination doit être ratifiée par le Conseil municipal.
  - g) Adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la Fondation.
  - h) Rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil municipal.
  - i) Adopte et revoit les règlements internes de la Fondation.

- j) Détermine la rémunération du/de la Directeur/trice et du personnel de la Fondation.
- k) Désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la Fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures.
- l) Détermine la rémunération du/de la Président-e du Conseil de Fondation et des membres du Conseil. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil municipal.
- m) Soumet toute modification du règlement à l'approbation du Conseil municipal.

#### **Art. 18. - Séances du Conseil de Fondation**

- 1. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son/sa Président-e aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.
- 2. Le Conseil de Fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si trois de ses membres au moins en font la demande.
- 3. Les convocations sont faites par écrit au moins cinq jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
- 4. Le/la Directeur/trice de la Fondation assiste aux séances avec voix consultative.
- 5. Les membres du Conseil de Fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel direct.

#### **Art. 19. - Quorum**

- 1. Le Conseil de Fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.
- 2. Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e de séance est prépondérante.
- 3. Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

#### **Art. 20. - Procès-verbaux et décisions**

- 1. Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le/la Président-e et le/la Vice-président-e.
- 2. L'octroi ou le refus d'aides aux entreprises fait l'objet de décisions communiquées aux intéressés.

#### **Art. 21. - Commissions**

- 1. Le Conseil de Fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.
- 2. Des tiers, notamment des expert-e-s, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.

3. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement du Conseil de Fondation.

#### **Art. 22. - Direction de la Fondation**

1. Le/la Directeur/trice est responsable de la gestion opérationnelle de la Fondation. Il/elle assume l'administration courante de la Fondation.
2. Le/la Directeur/trice est nommé-e par le Conseil de Fondation.
3. Le/la Directeur/trice siège au Conseil de Fondation avec voix consultative.

#### **Art. 23. - Organe de révision**

1. Chaque année, le Conseil de Fondation désigne ou reconduit, mais au maximum pour trois années consécutives, un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le choix de la Fondation doit être ratifié par le Conseil municipal.
2. L'organe de révision soumet chaque année au Conseil de Fondation un rapport écrit qui est joint au compte et au bilan annuels.

#### **Art. 24. - Confidentialité**

1. Les organes de la Fondation, le/la Directeur/trice et tou-te-s les collaborateurs/trices de la Fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils/elles recourent, sont tenus à la confidentialité telle que le règlement de la Fondation la définit.
2. La confidentialité prévue à l'alinéa 1 n'est pas opposable aux membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation. De leur côté, les membres de la Commission du Conseil municipal chargés de surveiller la Fondation sont tenus à la confidentialité prévue par l'alinéa 1. Ils veilleront à ne pas divulguer en séance plénière du Conseil municipal des faits couverts par la confidentialité.

### **CHAPITRE V Dissolution et liquidation**

#### **Art. 25. - Dissolution**

1. La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers.
2. La dissolution est décidée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ou par le Conseil de Fondation moyennant l'accord du Conseil municipal de la Ville de Genève.

#### **Art 26. - Liquidation**

1. La liquidation de la Fondation sera opérée par le Conseil de Fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs/trices qu'il nomme et dont le choix doit être approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Genève.
2. En cas de liquidation, les actifs de la Fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à la Ville de Genève.

- A) Les statuts de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (FONDETEC) sont approuvés sous réserve de la teneur de l'article 9.

En effet, cette disposition doit être modifiée au motif que la fondation ne peut pas par le biais de ses statuts, définir qu'elle bénéficie d'une exonération fiscale tant au niveau cantonal qu'au niveau communal. Cette exonération ne peut être que la conséquence de l'application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM - D 3 15), et de l'article 301, alinéa 2 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05) qui renvoie à l'article 75 LCP abrogé et remplacé par l'article 9 LIPM. Par conséquent, les statuts peuvent uniquement prévoir que le Conseil de fondation entreprendra toutes les démarches en vue de bénéficier de l'exonération de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

Par conséquent, la teneur de l'article 9 est la suivante :

#### **Article 9. - Exonération d'impôts**

La Fondation entreprend toutes les démarches en vue de bénéficier de l'exonération de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

- B) Le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement est chargé de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (FONDETEC), afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil et dont l'entrée en vigueur interviendra au lendemain de la promulgation de la loi votée par le Grand Conseil.

Communiqué à :  
DIAE/SSCO 5  
CHA 1  
DF 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:



République et canton de Genève  
Département de l'intérieur, de l'agriculture  
et de l'environnement

**Service de surveillance des communes**

Surveillance des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

Conseil administratif de la Ville de Genève  
Palais Eynard  
Rue de la Croix-Rouge 4  
Case postale 3983  
1211 GENEVE 3

N<sup>réf.</sup> : MMD/ye/277/05  
V<sup>réf.</sup> : PA-52

Genève, le 4 juillet 2005

**Concerné : création d'une Fondation communale de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (FONDETEC)**

Monsieur le Maire,  
Messieurs les Conseillers administratifs,

Nous avons le plaisir de vous remettre en annexe l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant la délibération du Conseil municipal citée en marge.

Nous attirons votre attention sur les remarques figurant in fine et en particulier sur la modification de l'article 9 des statuts.

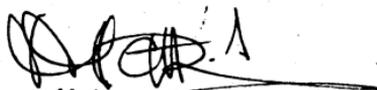
Par ailleurs, nous relevons sur la base des observations formulées par les services consultés, que la création de cette fondation de droit public ne déclenchera pas automatiquement le transfert du patrimoine envisagé.

Pour y parvenir, la législation prévoit deux alternatives :

1. L'application de l'article 181 CO qui permet à la FONDETEC (fondation de droit privé) une fois dissoute et liquidée, de céder son patrimoine selon les dispositions applicables en matière de succession à titre singulier.
2. L'application des articles 86 et suivants de la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine permettrait à la FONDETEC (fondation de droit privé) et à la nouvelle fondation de droit public, une fois cette dernière inscrite au Registre du commerce, de procéder au transfert d'actifs et passifs envisagé en un seul et même acte juridique.

En outre, il convient de rappeler que les fondations de droit public sont régies par la loi sur les fondations de droit public (A 2.25) qui prévoit en particulier la compétence du Grand Conseil pour la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que pour l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications. Ceci fera l'objet d'une précision dans le projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Myriam Matthey-Doret  
Directrice

Annexe : mentionnée